RAPPORT

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES

Nommés par Délibération des États de Languedoc, du 18 Janvier 1788;

Précédé d'une Lettre des Commissaires des Trois Ordres du Diocese d'Alais, à M. l'Évêque d'Alais;

Et suivi d'une Lettre du Roi à M. l'Archevêque de Narbonne.

Case
FRC
4495

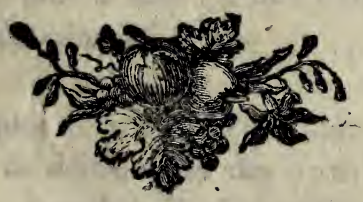

1789.

M+W 8186

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE des Commiſſaires des Trois Ordres du Diocèſe d'Alais, à M. l'Évêque d'Alais.

A Alais, ce 21 janvier 1789.

MONSEIGNEUR,

Vous êtes notre paſteur avant que d'être adminiſtrateur de la province. Vos grandes lumieres donnent à vos yeux un nouveau prix à tout ce qui intéreſſe la juſtice & l'humanité.

Pourquoi donc héſiterions-nous à vous adreſſer la délibération des trois ordres de votre dioceſe ? Si elle renferme une réclamation authentique contre la conſtitution dont votre ſiege vous a fait membre, elle contient en même-temps la de-

mande d'un nouveau régime, où le choix de vos pairs, en donnant à votre génie & à vos vertus tout le développement qu'on ne peut attendre que d'une administration libre, vous mettroit à portée de contribuer plus efficacement au bonheur de votre diocese & de la province.

RÉPONSE de M. l'Evêque d'Alais, à M. le Marquis de la Fare-Alais, l'un des Commissaires des Trois Ordres.

A Montpellier, ce 24 janvier 1789.

JE reçois dans le moment, monsieur le marquis, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & la délibération du 8 janvier dernier qui y étoit jointe; je dois justifier la confiance que vous voulez bien me marquer, ainsi que vos concitoyens, en vous exposant avec franchise mes principes sur les deux questions qui sont l'objet de votre délibération, & qui fixent en ce moment l'attention publi-

que, & celle de la province de Languedoc en particulier.

Quant à la premiere queſtion, je penſe & j'ai toujours penſé :

Que la nation Françoiſe eſt compoſée de trois ordres diſtincts & ſéparés.

Que chacun de ces trois ordres jouit des mêmes droits, de la même liberté, & de la même indépendance.

Que le vœu de deux ordres ne peut ni engager ni enchaîner celui du troiſieme.

Que nul ordre ne peut réclamer d'autre privilege, en matiere d'impôt, que celui de donner un conſentement libre à l'établiſſement des ſubſides jugés néceſſaires au ſervice de l'état.

Qu'aucun ordre, aucun corps, aucun citoyen ne peut prétendre d'exemption pécuniaire.

Que tous les ſubſides conſentis par les trois ordres réunis aux états généraux &

délibérans par ordre, doivent être répartis ſur tous les ordres, ſur tous les corps, ſur tous les citoyens, ſans diſtinction.

Que ces principes appartiennent eſſentiellement à la nature de la conſtitution françoiſe; qu'ils ſont établis ſur des loix poſitives, & ſur l'uſage le plus conſtant, qui ſuffiroit au défaut d'une loi poſitive pour former un droit national.

Que cette égalité, cette indépendance, cette balance des trois ordres ont été ſagement inſtituées pour garantir la liberté nationale.

Qu'elles offrent la plus forte de toutes les barrieres contre les entrepriſes du pouvoir arbitraire, le moyen le plus efficace pour prévenir les déſordres & la précipitation dans les délibérations d'une grande aſſemblée, & le reſſort le plus puiſſant pour aſſurer l'énergie & l'indépendance des opinions.

Qu'elles préſentent le ſeul caractere certain pour conſtater la légalité des im-

pôts ſur tous les ordres, parce qu'elles ſuppoſent le conſentement de la majorité des repréſentans de chacun des trois ordres.

Que la délibération par tête dans les états généraux préſente au contraire les plus grands dangers.

Qu'elle offre des combinaiſons, dont il réſulteroit qu'une légere majorité dans l'ordre le moins nombreux ſuffiroit pour décider la délibération contre la majorité des deux autres ordres, en ſuppoſant même que le tiers-état jouît d'une repréſentation égale à celle des deux premiers ordres réunis.

Que cette forme de délibération introduiroit une verſalité de principes qui expoſeroit la conſtitution nationale à varier à chaque aſſemblée d'états généraux.

Qu'elle conduiroit la nation à l'anarchie ſous une adminiſtration foible & imprudente, à la ſervitude ſous une adminiſtration habile & audacieuſe.

Qu'elle feroit perdre au peuple la véritable force que lui donne notre conſtitution, en le dépouillant du droit inappréciable d'arrêter toute délibération contraire à ſon intérêt & à ſa juſtice.

Que c'eſt à ce concours & à cet équilibre des trois pouvoirs, que l'Angleterre doit ſa conſtitution & ſa liberté.

Que, ſéduite par l'image trompeuſe d'une liberté plus parfaite, pendant les orages des guerres civiles, elle eut l'imprudence d'arracher deux branches de la puiſſance légiſlative, & elle fut auſſitôt aſſervie au plus terrible deſpotiſme, celui du pouvoir militaire.

Qu'elle ne parvint à recouvrer ſa liberté qu'en replaçant ſa conſtitution ſur ſes antiques fondemens, & en veillant avec une attention jalouſe au maintien des barrieres, qui diſtinguent & ſéparent les trois pouvoirs.

Qu'on doit ſe rappeller que le Danne-

marck n'a perdu ſa liberté en 1660, que par les ſuites de la malheureuſe diviſion que l'on ſut exciter entre la nobleſſe & le tiers-état.

Que ces exemples mémorables doivent avertir tous les citoyens éclairés, que l'on ne touche pas impunément aux principes conſtitutifs d'un grand empire; & que, lorſqu'il eſt queſtion de la conſtitution d'une nation, les conſidérations les plus éloignées doivent toujours être préſentes à l'eſprit.

J'ajouterai que les exemptions pécuniaires une fois ſupprimées, il n'exiſte plus pour le gouvernement aucun motif raiſonnable, ni pour le peuple aucun intérêt légitime de changer les anciennes formes nationales.

Qu'on ne pourroit alors imaginer aucune loi utile au peuple, qui pût exciter l'oppoſition des deux premiers ordres.

Qu'il ne reſteroit plus que des prérogatives d'honneur & de diſtinction, qui

appartiennent à la nature même d'une monarchie.

Que l'on ne peut pas ſuppoſer le ſyſtême d'une égalité chimérique, qui n'exiſte pas même dans l'ordre de la nature, qui n'a jamais exiſté dans l'ordre civil, & qui n'exiſteroit pas demain, ſi elle exiſtoit aujourd'hui.

Voilà, monſieur le marquis, mes principes ſur la queſtion générale.

Quant à l'adminiſtration particuliere de états de Languedoc ;

Je penſe que, tout impôt devant être réparti ſur toutes les perſonnes quelconques, & ſur toutes les propriétés proportionnellement à leur produit, ſans diſtinction de la qualité du poſſeſſeur ni du fonds, il en réſulte que tous les ordres & tous les citoyens doivent être ſoumis à toutes les contributions royales, provinciales & municipales, dans la juſte & exacte proportion de leurs facultés.

Que l'exemption de la taille, attribuée aux fiefs eccléſiaſtiques ou laïcs, étant fondée ſur l'obligation du ſervice perſonnel; que cette obligation n'exiſtant plus par le fait, & pouvant facilement être abrogée par le droit, il doit en réſulter un changement dans les formes d'impoſition, pour ſupprimer une diſtinction qui doit ceſſer avec la cauſe qui l'a fait naître.

Que dès le moment où les biens eccléſiaſtiques & les biens nobles ſeront ſoumis à toutes les impoſitions, le clergé du ſecond ordre, & la nobleſſe propriétaire de fiefs, répandue dans la province, doivent être appellés & repréſentés dans l'adminiſtration générale de la province, & dans l'adminiſtration particuliere des dioceſes.

Tels ont toujours été, monſieur le marquis, & tels ſeront toujours mes principes; je n'ai pas attendu les circonſtances

actuelles pour les prononcer, & il me seroit facile de prouver que je les avois manifestés long-tems avant les événemens qui excitent tant d'agitation dans les esprits.

Mais dans quelle forme doivent s'opérer les changemens que l'égalité des contributions rendra indispensable dans l'administration municipale du Languedoc ? Je crois que toute détermination à cet égard seroit encore prématurée.

Rien n'est plus facile que de tracer en vingt-quatre heures un plan d'administration ; rien n'est plus difficile que de former une bonne constitution.

Mais il n'est pas raisonnable de proposer pour modele une constitution naissante, dont l'expérience n'a pas encore constaté les inconvéniens & les avantages, qui excite déjà des réclamations dans la province même qui l'a vu naître, & les plus

fortes oppoſitions dans quelques autres provinces.

D'ailleurs cette queſtion n'étant pas particuliere au Languedoc, & devant être commune à tout le royaume, elle ſera néceſſairement ſoumiſe à la délibération des états généraux, & au jugement du ſouverain.

Là tous les citoyens ſeront appellés ou repréſentés pour y établir leurs droits, & diſcuter leurs intérêts. La déciſion qui interviendra recevra ſon exécution dans toutes les provinces, & je crois, monſieur le marquis, qu'en attendant cette heureuſe époque, tous les ordres & tous les citoyens doivent ſe réunir pour s'éclairer, & non ſe diviſer pour ſe combattre.

Tels ſont, monſieur le marquis, mes principes, mes ſentimens & mes vœux; ils ſont & ils ſeront toujours invariables, quels que ſoient les événemens.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le marquis, avec un respectueux attachement, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

† L. Fr. Ev. d'Alais.

Je vous supplie de communiquer ma lettre aux différentes personnes qui ont bien voulu souscrire celle que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

RAPPORT

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES (1)

Nommés par Délibération des États de Languedoc, du 18 Janvier 1788.

MESSIEURS,

Nous nous proposons de soumettre à votre examen les opérations de la commission que vous avez établie par votre délibération du 18 janvier 1788.

---

(1) Monseigneur l'évêque de Montpellier, monseigneur l'évêque d'Alais, monsieur le baron de Villeneuve, monsieur le baron de Mérinville, monsieur Farjon, monsieur de Lassere, syndic

Mais avant de vous rendre compte de tous les détails qui ont fixé notre attention, nous croyons devoir vous exposer les principes qui ont dirigé notre travail, & les motifs qui nous ont invités à adopter la forme que nous avons suivie.

Nous avons pensé que notre premier objet devoit être de présenter un tableau simple, exact & instructif de votre situation, au gouvernement, qui ne connoît peut-être pas assez toute l'étendue de vos sacrifices, & aux peuples d'une grande province dont les intérêts reposent entre vos mains.

D'ailleurs, des considérations importantes, dont plusieurs semblent se lier aux événemens extraordinaires qui se sont succédés avec tant de rapidité depuis votre séparation, nous ont fait envisager,

---

du diocese de Narbonne, monsieur de Sauvages, premier consul-maire d'Alais, monsieur de Camont, syndic du diocese d'Alais.

comme

comme néceſſaire dans les circonſtances actuelles, une méthode qui eſt au moins utile dans tous les tems.

La politique avoit ſuppoſé juſqu'à nos jours, que le myſtere & le ſecret étoient le caractere eſſentiel de toute adminiſtration; & que, de toutes les parties de l'adminiſtration, celle des finances qui, ſans doute, a le plus beſoin d'être éclairée, étoit reſtée couverte de nuages qu'il n'avoit été donné à perſonne de diſſiper.

Des principes plus raiſonnables ont déterminé le Gouvernement, en 1781 & 1788, à manifeſter à la nation l'emploi des revenus publics.

L'impôt, rappellé à ſa véritable nature, n'eſt qu'une contribution fixe & déterminée, dont la néceſſité doit être conſtatée, dont la meſure & la durée ſont réglées par les beſoins réels de l'état.

Mais cette néceſſité, cette meſure, cette proportion de l'impôt avec les beſoins de l'état, ne peuvent être conſtatées & jugées

que par la comparaiſon des revenus & des dépenſes.

Ainſi ces deux principes ſont étroitement liés, ou plutôt l'un eſt la conſéquence de l'autre.

Il ſeroit illuſoire de ſoumettre à l'examen de la nation l'emploi des ſubſides que l'on pourroit établir dans ſon concours; la néceſſité peut ſeule légitimer l'impôt, & la meſure de l'impôt doit réſulter de l'examen des dépenſes utiles ou néceſſaires.

L'exemple de l'adminiſtration générale doit être la leçon de toutes les adminiſtrations particulieres.

Si le ſouverain s'eſt impoſé à lui-même l'obligation de faire connoître à la nation l'uſage qu'il fait de ſes ſacrifices, les états ſont ſoumis, par un devoir encore plus impérieux, à manifeſter leurs délibérations, & les motifs qui les ont dictées.

Mais nous pouvons dire avec confiance, que les états de Languedoc n'ont pas attendu l'exemple du gouvernement, & qu'ils l'avoient prévenu depuis long-tems.

C'eſt le deſir de donner la plus grande publicité à tous les détails de votre adminiſtration, qui vous a déterminé, depuis 1776, à ordonner l'impreſſion des procès-verbaux de vos aſſemblées. Vous avez même étendu cette diſpoſition aux procès-verbaux des aſſiettes diocéſaines : vous avez penſé avec raiſon, que plus votre adminiſtration ſeroit connue, plus elle acquerroit des droits aux ſuffrages & à l'approbation de tous les citoyens éclairés & bien intentionnés.

Cependant, il faut en convenir, il manquoit à la perfection de votre régime politique, de réunir ſous un ſeul point de vue toutes les parties de votre comptabilité.

La forme même de votre comptabilité ne comportoit pas cet ordre ſimple & naturel qui ſatisfait l'imagination des peuples ; on voyoit réunis ſous les mêmes titres & ſous les mêmes dénominations, des objets auſſi différens par leur nature que par leur deſtination.

C'eſt ainſi que le chapitre des *dettes &*

affaires de la province, qui ſembloit devoir être affecté aux dépenſes particulieres & locales du Languedoc, renfermoit une partie des impoſitions à verſer au tréſor royal.

C'eſt ainſi que le chapitre des *frais d'états*, qui ſemble annoncer uniquement les dépenſes annuelles de vos aſſemblées, étoit compoſé en grande partie des ſommes que vous payez à la décharge du roi, telles que les gratifications accordées aux miniſtres, aux commandans; les frais d'intendance, & autres objets de la même nature.

De-là ces réclamations vagues & peu réfléchies contre la prodigalité & la magnificence des états de Languedoc; réclamations qui annoncent ſouvent un zele plus ardent qu'éclairé, mais qui procurent en même-tems aux états l'occaſion de développer avec avantage tous les principes de leur conſtitution.

C'eſt en expoſant au grand jour l'ordre, la régularité & le ſuccès des entrepriſes que vous formez pour la proſpérité de la

province, que vous repouſſerez des reproches qui ne ſont fondés que ſur un défaut de connoiſſances exactes, & dont une légere étude de votre adminiſtration auroit fait reconnoître l'illuſion ou du moins l'exagération.

Nous avons donc penſé que notre premiere occupation devoit être d'établir une claſſification exacte de toutes les impoſitions & de toutes les dépenſes de la province.

Nous avons formé une premiere diviſion générale entre les *deniers royaux* & les *deniers provinciaux*.

Cette diviſion naturelle s'explique d'elle-même.

On appelle *deniers royaux* tous ceux qui ſe levent ſur la province de Languedoc pour être verſés directement dans les caiſſes royales, ou pour acquitter dans la province même, à la décharge du roi, les diverſes dépenſes ordonnées par le gouvernement.

Nous avons enſuite rappellé dans la

diviſion des *deniers royaux*, ſous différens titres, tout ce qui concerne les impoſitions, telles que la taille, le taillon, le don gratuit, les vingtiemes, les droits abonnés, la capitation, les frais de gouvernement, intendance, adminiſtration civile & militaire, les intérêts des rentes pour rachat, ou ſupplément d'impoſitions.

La ſomme totale de ces différens objets qui compoſent la diviſion des deniers royaux, monte à douze millions huit cent quatre-vingt-un mille dix livres trois ſols ſix deniers.

Nous avons placé à la ſuite de chaque article un ſommaire hiſtorique qui rappelle l'origine, les progrès & les variations des différentes impoſitions, & qui renferme, pour ainſi dire, l'hiſtoire des finances du Languedoc.

Nous ne craignons pas d'annoncer aux états, que ce tableau hiſtorique, lorſqu'il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion, deviendra une eſpece de code, où tous les habitans de Languedoc pourront

puiſer toutes les connoiſſances relatives à la conſtitution & à l'adminiſtration de la province; & ces connoiſſances conduiront néceſſairement les états à adopter les meſures les plus propres à obtenir du gouvernement la ſuppreſſion ou la réduction de quelques-unes de ces dépenſes, auſſi inutiles au ſervice du roi, qu'onéreuſes aux peuples.

Nous avons ſuivi la même forme pour la diviſion des deniers provinciaux.

Nous les avons placés ſous pluſieurs ſections, dont les titres ſeuls annoncent l'objet & la deſtination, tels que les frais de l'aſſemblée des états, de la députation à la cour, de l'adminiſtration pendant l'année, les dépenſes pour l'encouragement des ſciences, arts, commerce, mines, haras, manufactures, fabriques, enfin pour tous les travaux publics entrepris par la province dans chacune des trois grandes ſénéchauſſées qui partagent le Languedoc.

Cette ſection, la plus importante de toutes, ſe diviſe en ſix paragraphes, qui comprennent les grandes routes à la charge

des états, les ponts, chauſſées & lits des rivieres, ports, graux & canaux, appointemens des directeurs & inſpecteurs, penſions de retraite qui leur ſont accordées.

Un chapitre particulier comprend les rentes & intérêts des emprunts & cautionnemens pour les travaux publics, achats, indemnités, conſtructions.

Nous avons cru que les principes d'une bonne adminiſtration devoient vous inviter à réſerver un fonds ſpécialement deſtiné aux *dépenſes imprévues*. Nous nous ſerions peut-être mieux exprimés en diſant *dépenſes variables*, parce que l'objet en eſt prévu, & que la dépenſe ſeule ne peut être fixée d'avance.

Cette méthode nous a paru utile pour prévenir toute interverſion de fonds, & pour maintenir conſtamment l'ordre & la clarté dans la comptabilité des deniers de la province.

Les différens *moins-impoſés* que vos loix particulieres vous obligent à faire tourner au ſoulagement des contribuables,

ſe trouvent claſſés dans leur ordre naturel ; nous les avons attachés à chacune des impoſitions d'où elles ſemblent dériver, pour que l'emploi en fût plus diſtinct & plus marqué.

Animés du deſir de répondre à votre confiance, & de la juſtifier autant qu'il dépendoit de nous, nous avons cru pouvoir prévenir vos intentions, en vous préſentant une idée trop long-tems négligée dans preſque toutes les adminiſtrations, & qui peut ſeule cependant préparer & aſſurer, de la maniere la plus efficace, le ſoulagement des peuples, c'eſt l'établiſſement d'une caiſſe d'amortiſſement pour l'extinction des dettes de la province.

Enfin nous avons terminé le tableau général de la ſituation de la province par un chapitre particulier qui renferme ſous deux ſections ſon revenu patrimonial & ſes dettes actives.

Il réſulte que la ſomme totale des impoſitions pour les deniers provinciaux, monte à un million ſix cent vingt-quatre mille

ſept cent vingt-une livres quatorze ſols ſix deniers.

C'eſt ſur la diviſion des *deniers provinciaux* que nous avons le plus multiplié nos obſervations, parce que nous ne devons pas diſſimuler que c'eſt la partie de votre adminiſtration qui a été le plus vivement attaquée par des réclamations publiques ou indirectes.

Vous penſerez peut-être que la méthode la plus ſûre pour prévenir tout excès dans les dépenſes qui paroiſſent même les plus utiles & les plus néceſſaires, ſeroit de fixer les fonds deſtinés aux travaux publics.

Dans l'impoſſibilité abſolue d'abandonner des entrepriſes déjà commencées, & dont l'utilité eſt inconteſtable, il eſt au moins eſſentiel de ne ſe livrer à aucunes entrepriſes nouvelles avant l'époque où l'entiere exécution des anciennes aura laiſſé des fonds libres.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de réunir ici quelques réflexions qui réſultent naturellement du tableau de comparaiſon

des *deniers royaux* & des *deniers provinciaux*.

On avoit ſouvent affecté de croire que la plus grande partie des impoſitions de la Province étoit deſtinée aux dépenſes de l'adminiſtration intérieure, & que le tréſor royal n'en recueilloit que la plus foible portion.

On verra cependant que les ſommes que la province verſe dans les caiſſes royales ou à la décharge du roi, montent à douze millions huit cent quatre-vingt-un mille dix livres trois ſols ſix deniers.

Et que les *deniers provinciaux*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont affectés à toutes les dépenſes quelconques de l'adminiſtration, ainſi qu'au paiement de ſes créanciers, ne montent qu'à un million ſix cent vingt-quatre mille ſept cent vingt-une livres quatorze ſols ſix deniers.

Il eût été ſans doute très-facile de ſe déſabuſer d'une illuſion auſſi volontaire; mais au moins il ne ſera plus permis de ſe prévaloir de l'eſpece de confuſion qui ré-

gnoit dans la forme de votre comptabilité ; il n'eſt pas une ſeule dépenſe, plus ou moins importante, qui ſoit diſſimulée, atténuée, déguiſée dans le compte que nous rendons aux états ; toutes les contributions & tous les objets quelconques auxquels elles ſont appliquées, s'y trouvent rappellés avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe, & nous nous ſommes fait un devoir de manifeſter tous les détails de votre adminiſtration à ceux même qui pourroient être dans le cas de ſe reprocher d'avoir montré plus de précipitation pour accuſer & condamner, que d'empreſſement pour s'inſtruire & s'éclairer.

Et comment pourroit-on conteſter tous les avantages attachés à votre conſtitution ? Comment n'être pas ſurpris en voyant une adminiſtration auſſi vaſte que celle du Languedoc, qui comprend près de trois mille communautés, & qui renferme des provinces entieres, ſuffire à des entrepriſes auſſi étendues, auſſi multipliées & auſſi diſpendieuſes, avec des fonds auſſi circonſcrits ?

Vous reconnoîtrez en effet, par le réſultat général des impoſitions verſées dans la caiſſe de la province pour l'acquittement des *deniers royaux* & des *deniers provinciaux*, que la ſomme totale de ces impoſitions monte à quatorze millions cinq cent cinq mille ſept cent trente-une livres dix-huit ſols.

Et le réſultat particulier du chapitre des fonds deſtinés aux travaux publics, en y comprenant les appointemens de vos directeurs généraux, & des inſpecteurs attachés à cette branche de votre adminiſtration, vous apprendra que les fonds conſacrés par impoſition à tous les ouvrages de la province, ne montent qu'à un million ſoixante-onze mille deux cent ſeize livres trois ſols ſept deniers.

Ce qui forme la proportion du quatorzieme ou quinzieme des impoſitions générales; ſomme bien inférieure à l'idée que l'on s'en forme aſſez communément.

La dépenſe du canal de Beaucaire & de celui de Narbonne, n'eſt point compriſe

dans le chapitre des travaux publics, & elle ne pouvoit ni ne devoit y être comprise ; ces deux ouvrages, si intéressans pour la prospérité du commerce de la province, & même pour le commerce de tout le royaume, ont été entrepris sur les fonds que le gouvernement a cru devoir lui-même y affecter par une remise sur la crue du sel : les états n'imposent aucunes sommes pour ces deux objets ; il étoit juste en effet, qu'une dépense dont toute la France doit recueillir les avantages, fût acquittée par le gouvernement, & non par une seule province.

Les pouvoirs que vous aviez confiés à vos commissaires, les obligeoient de se renfermer dans les dépenses de votre administration générale, & ne leur permettoient pas de donner les mêmes détails sur les travaux publics de chaque diocèse ; mais il sera facile de leur appliquer les mêmes principes, & d'en connoître le résultat, puisque toutes les sommes imposées par les dioceses, pour la construction

& l'entretien de leurs chemins, ſont fidélement rapportées dans vos procès-verbaux.

D'ailleurs, vous n'ignorez pas que les dioceſes ſont ſoumis à des réglemens très-ſéveres, dont il ne leur eſt pas permis de s'écarter; que ces réglemens ont été établis pour arrêter tous les projets dont l'utilité ne ſeroit pas conſtatée, ou dont la dépenſe excéderoit la meſure de leurs forces; que les dioceſes ne peuvent exécuter aucuns chemins, quelque utiles qu'ils puiſſent être, ſans une délibération de leurs aſſiettes, dont tous les membres, au moins pour la très-grande partie, repréſentent l'univerſalité des contribuables; que les délibérations même des aſſiettes ne peuvent recevoir leur exécution qu'en vertu de l'approbation des états, & de l'autoriſation du ſouverain; qu'enfin les dioceſes ſont aſſujettis à rembourſer dans l'eſpace de ſix années les différens emprunts qu'exige la conſtruction de leurs chemins.

Ces réglemens, dont l'expérience a juſtifié toute la ſageſſe, ont contribué à ré-

pandre dans tous les dioceſes cette utile activité dont le commerce a déjà reſſenti de ſi heureux effets.

Ces différentes conſidérations nous déterminent à vous propoſer de placer à la ſuite du tableau général des impoſitions & des dépenſes de la province, le tableau particulier des fonds conſacrés aux chemins de ſénéchauſſée, & aux chemins de dioceſe. Vous réunirez ainſi, ſous un ſeul point de vue, l'enſemble de l'adminiſtration générale & les détails des adminiſtrations particulières.

Il ſeroit même à deſirer que tous les dioceſes vouluſſent conformer le ſyſtême de leur comptabilité aux principes de claſſification que nous avons ſuivis dans le tableau des impoſitions & des dépenſes de la province; les mêmes motifs ſollicitent cette uniformité; elle procurera les mêmes avantages; elle préviendra les mêmes inconvéniens; elle inſpirera la même confiance.

On ne ſauroit trop le répéter, parce qu'on

qu'on paroît l'oublier trop ſouvent, que toutes les cenſures, comme tous les éloges en adminiſtration, doivent toujours être ſoumis au calcul; c'eſt la ſeule méthode exacte pour les apprécier ſelon leur juſte valeur.

Enfin, nous nous bornerons à une ſeule conſidération générale, dont le mérite peut être ſenti par tous les propriétaires du Languedoc.

Si l'on compare le produit des terres depuis l'ouverture des grandes routes & la conſtruction des canaux & des ponts, avec le produit de ces mêmes terres avant que l'agriculture & le commerce euſſent obtenu la faveur & la proſpérité qu'ils doivent aux vues qui ont dirigé votre adminiſtration, il réſultera certainement de cette comparaiſon, ſi elle eſt faite avec attention & impartialité, que les fonds employés aux grandes routes, aux canaux & aux ponts, ont pu ſeuls procurer au Languedoc les reſſources néceſſaires pour ſoutenir depuis ſi long-temps l'excès des impoſitions

dont les beſoins de l'état ont forcé la meſure.

Mais il importe que le gouvernement ſoit averti que la nature a attaché tant de ſoins, de peines & de dépenſes à la culture du ſol du Languedoc, que la plus légere ſurcharge feroit perdre au propriétaire le fonds qui produit ſon revenu, & au gouvernement l'impôt qui ſe leve ſur le revenu.

Si le tableau général que nous allons expoſer à vos regards, préſente des erreurs & des imperfections, conſacrées peut-être par une longue preſcription, il faut en même-temps ſe rappeller qu'une grande adminiſtration doit être jugée ſur le réſultat général de ſes opérations, & non ſur une ſeule de ſes parties. Une grande adminiſtration peut ſe tromper dans un projet; elle peut s'égarer dans les moyens qu'elle adopte pour ſon exécution; elle peut même ſe laiſſer ſéduire par le charme attaché aux monumens qui annoncent la grandeur & appellent l'admiration; mais elle a droit à la reconnoiſſance publique lorſqu'elle pro-

cure conſtamment de grands avantages, & qu'on ne peut lui reprocher que des erreurs paſſageres.

Dans la confiance où nous ſommes que vous vous déterminerez chaque année à ordonner la publicité des revenus & des dépenſes de la province, nous avons cru que *ce premier compte rendu* devoit renfermer des détails auſſi néceſſaires qu'inſtructifs pour éclairer vos concitoyens ſur l'origine, la meſure & l'emploi des contributions que vous avez conſenties.

Ces détails deviendront ſuperflus pour les comptes à rendre dans les années ſuivantes.

C'eſt en diſcutant avec une attention ſcrupuleuſe toutes les dépenſes ordonnées par les états, que chaque citoyen du Languedoc pourra en calculer la meſure, en prévoir le terme, & ſe former une opinion raiſonnable ſur leur utilité, leur importance & leur néceſſité.

Il eſt une queſtion intéreſſante dont les états ont déjà entendu parler dans leur

derniere assemblée ; question qui est devenue l'objet des discussions les plus sérieuses, & dont la décision servira probablement de base à toutes les assemblées nationales.

L'assemblée des notables avoit reconnu, de la maniere la plus solemnelle, que la distinction des trois ordres qui constitue la monarchie françoise, ne supposoit essentiellement aucune exemption capable d'aggraver le fardeau des peuples ; & que tous les membres d'une même famille devoient contribuer aux charges communes de la famille.

Les sentimens d'honneur & de justice qui animent les deux premiers ordres de la province, s'accordoient avec le vœu des notables du royaume.

La commission s'étoit occupée de cet objet important dès sa séance du mois de mai dernier : elle avoit déjà fixé les principes de son travail, & elle se proposoit d'en arrêter le résultat dans sa séance du mois de septembre, lorsque la convocation des prochains états généraux a suspendu sa détermination ultérieure.

Une opération particuliere au Languedoc auroit parue prématurée dans des circonſtances où cette opération doit néceſſairement s'étendre à tout le royaume.

L'événement a juſtifié la circonſpection de MM. vos commiſſaires.

Le vœu perſonnel que tous les membres des deux ordres du clergé & de la nobleſſe, qui ſont préſens à cette aſſemblée, ont formé de contribuer aux impoſitions de la province, tant royales que locales, ſans aucune difference dans la quotité de l'impoſition proportionnelle des biens nobles, eccléſiaſtiques & laïcs, avec la quotité de l'impoſition proportionnelle des biens ruraux, & la réſolution qu'ils ont priſe, en dépoſant ce vœu dans le ſein paternel de ſa majeſté, de le porter aux deux chambres du clergé & de la nobleſſe des prochains états généraux du royaume, pour y être ſanctionné par l'adhéſion & le vœu commun de leurs ordres reſpectifs, rempliſſent plus parfaitement l'objet de la commiſſion dont vous nous avez honorés, que le détail des diſ-

cuſſions auxquelles nous nous étions livrés pour nous conformer à vos intentions.

Nous n'aurions pas héſité à vous propoſer de prononcer dès le moment actuel, ſur pluſieurs réformes dont votre adminiſtration paroît ſuſceptible, mais pluſieurs réflexions, dont nous ſoumettrons le mérite à votre ſageſſe, ont ſuſpendu l'éxécution de notre premier plan.

Un apperçu très rapide ne vous auroit pas mis ſuffiſamment à portée de ſaiſir toutes les conſidérations qui doivent déterminer des réſolutions auſſi importantes, ni même de ſtatuer ſur tout ce qui ſeroit utile ou néceſſaire.

Les différentes réductions que vous auriez arrêtées, auroient pu être ou trop reſtreintes ou trop étendues; mais le nouvel ordre dans lequel nous avons expoſé toute les dépenſes de votre adminiſtration, ſera reſſortir plus ſenſiblement celles qui doivent être *entiérement ſupprimées*, & celles qui ſont encore ſuſceptibles de modérations.

Le tableau de votre adminiſtration, ſoumis à tous les regards, deviendra l'objet d'utiles réflexions, & cet intervalle précieux ſervira à préparer des délibérations qu'on ne pourra point accuſer de précipitation ou ſoupçonner d'indifférence.

D'ailleurs, quelques-unes de ces dépenſes dépendent entiérement du Gouvernement qui en a grevé la province; toutes *ſont autoriſées par le roi*, & pluſieurs ſont établies par une diſpoſition formelle de l'arrêt du conſeil de 1752, qui les a ſanctionnées, après leur avoir déjà fait ſubir une premiere réduction; car il eſt aſſez remarquable que les différentes dépenſes qui ſont reprochées avec le plus d'amertume à votre adminiſtration, étoient autrefois beaucoup plus conſidérables; qu'elles furent modérées par l'arrêt du conſeil de 1752, ſous un miniſtere que des accuſations légérement haſardées avoient prévenu contre les états de Languedoc, mais qui, déſabuſé par l'expérience des triſtes effets que produiſit leur ſuſpenſion, ſe hâta de

les rétablir dans toute l'intégrité de leurs droits. Vous ſerez à portée de juger ſi depuis cette époque ces dépenſes ont excédé les meſures preſcrites par le gouvernement; mais vous devez eſpérer qu'il ne ſe refuſera pas à ſeconder les vues d'ordre & d'économie que vous lui préſenterez, & que toutes les demandes qui tendront à alléger le fardeau des contribuables, obtiendront ſon approbation.

Telle doit être la conduite de toutes les adminiſtrations; elles doivent obéir avec une ſage lenteur à l'empire inévitable du temps, au progrès plus ou moins ſenſible des connoiſſances, mais la prudence leur défend de franchir par une marche trop rapide, tous les intervalles qui doivent ſéparer les grands changemens; c'eſt du cours paiſible & réglé des affaires publiques, c'eſt de l'examen tranquille & réfléchi des avantages ou des dangers inſéparables de toutes les révolutions, qu'elles peuvent eſpérer un réſultat certain, ſur ce qu'il eſt utile de conſerver ou de chan-

ger ; ſans doute elles doivent s'enrichir de de tout ce que l'expérience & la raiſon leur préſentent pour le bonheur des peuples, mais elles ont également à ſe préſerver de l'amour inconſidéré des innovations & d'un attachement ſuperſtitieux à des uſages qui contrarieroient l'intérêt public & les principes de la juſtice.

MM. vos commiſſaires ſe borneront donc à vous propoſer :

1°. De faire imprimer le compte des impoſitions & dépenſes de la province, ſelon l'ordre & la claſſification indiqués par la commiſſion ; cette publicité répandra dans toutes les parties de la province la connoiſſance de tous les détails de votre adminiſtration, & elle mettra les états prochains à portée de prononcer avec plus de confiance ſur toutes les réformes ou toutes les réductions qu'ils jugeront juſtes & convenables.

2°. De placer à la ſuite du tableau général des impoſitions & des dépenſes de la province, le tableau particulier des fonds

consacrés aux chemins de sénéchaussée & aux chemins de diocese.

3°. D'inviter les dioceses à adopter les mêmes principes de classification, pour leurs impositions & leurs dépenses, que la commission a suivis pour le tableau des impositions & des dépenses de la province.

RÉCAPITULATION

GÉNÉRALE

DES DENIERS ROYAUX.

	l.	f.	d.
CHAPITRE PREMIER.			
Ancienne taille.	514,517.	4.	0.
CHAPITRE II.			
Taillon.	165,000.		
CHAPITRE III.			
Don Gratuit.	3,000,000.		
CHAPITRE IV.			
Vingtiemes.	3,275,000.		
CHAPITRE V.			
Droits abonnés avec le Roi. .	1,666,018.		
CHAPITRE VI.			
Capitation.	1,608,985.		3.
	10,229,520.	4.	3.

	l.	s.	d.
De l'autre part.	10,229,520.	4.	3.

CHAPITRE VII.

Frais de Gouvernement, d'Intendance & d'Administration civile.

SECTION Ire.

Frais de Gouvernement....	150,170.	0.	0.	
SECTION II.				
Frais d'Intendance.....	10,700.			360,406. 13. 4.
SECTION III.				
Frais de l'Administration civile.....	199,536.	13.	4.	

CHAPITRE VIII.

Frais d'Administration Militaire.

SECTION Ire.

Frais de Commandement..	53,355.	0.	0.	
SECTION II.				
Dépenses pour les Troupes à payer aux caisses royales.....	679,402.	18.		1,133,377. 3. 6.
SECTION III.				
Dépenses pour les Troupes à payer par la Province à la décharge du Roi.....	400,619.	5.	6.	

	11,723.304.	1.	1.

	l.	f.	d.
Ci contre.	11,723,304.	1.	1.

CHAPITRE IX.

Rentes provenant d'emprunts faits pour les Impoſitions ou pour le Service du Roi.

SECTION I$_{ere}$.

	l.	f.	d.
Anciennes Rentes dep. 1649 juſqu'en 1713.	293,090.	3.	8.

SECTION II.

Emprunts pour rachats ou ſupplémens d'impoſitions.

§. Ier.

Rachats d'impoſitions.....	173,008.	17.	

§. II.

Emprunts pour la Capitation.	307,428.	16.	10.

SECTION III.

Emprunts pour rachats d'Offices Municipaux.....	48,975.		
	822,502.	17.	6.
	11,723,304.	1.	1.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.
De l'autre part.				11,723,304.	1.	1.
De l'autre part...	822,502.	17.	6.			
SECTION IV.						
Emprunts pour dépenses relatives aux Troupes.....	46,123.	19.	8.			
SECTION V.						
Emprunts pour réduction d'intérêts.....	9,900.	18.				
SECTION VI.						
Emprunts pour rétablissement & rehaussement d'intérêts.....	174,216.	9.	11.	1,108,921.	6.	1.
SECTION VII.						
Emprunt fait pour le compte du Roi, & qui est aujourd'hui à la charge de la Province.....	56,177.	1.				

CHAPITRE X.

Impositions du Comté de Caraman, réuni au Languedoc.				48,784.	16.	4.
TOTAL des Deniers Royaux. .				12,881,010.	3.	6.

RÉCAPITULATION
GÉNÉRALE
DES DENIERS PROVINCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Frais de l'Administration des Etats.

SECTION Ire.

Frais de l'Assemblée annuelle des Etats..... 154,720. l. 0. f. 0. d.

SECTION II.

Frais de la Députation à la Cour.. ..... 53,000.

SECTION III.

Frais de l'Administration pendant l'année..... 62,200.

SECTION IV.

Pensions de retraite des Officiers de la Province..... 2,500.

l. 272,420. f. 0. d. 0.

272,420.

	l.	s.	d.
De l'autre part.	272,420.	0.	0.

CHAPITRE II.

Dépenses pour les Sciences, Arts, Commerce, Manufactures, Mines, Haras, &c.

	l.	s.	d.	
SECTION Ière.				
Sciences & Arts.	34,600.	0.	0.	
SECTION II.				
Commerce, Manufactures & Fabriques.....	70,000.			
SECTION III.				
Mines.....	4,800.			128,330.
SECTION IV.				
Haras.....	4,200.			
SECTION V.				
Postes.....	14,230.			
SECTION VI.				
Hôpitaux.....	500.			
				400,750.

CHAPITRE

	l.	s.	d.
Ci-contre.	400,750.	0.	0.

CHAPITRE III.

Travaux publics.

SECTION Ière.

	l.	s.	d.
Grandes Routes & autres.....	536,737.	19.	9.

SECTION II.

Ponts.....	254,328.	3.	10.

SECTION III.

Chauſſées & Rivieres.....	31,350.

SECTION IV.

Ponts, Graux & Canaux...	197,000.

} 1,071,216. 3. 7.

SECTION V.

Appointemens des Directeurs & Inſpecteurs,&c.	39,100.

SECTION VI.

Penſions de retraite pour les Directeurs & Inſpecteurs, &c.....	12,700.

	1,471,966.	3.	7.

	l.	s.	d.
De l'autre part.	1,471,966.	3.	7.

CHAPITRE IV.

Rentes & intérêts des emprunts & des cautionnemens.

SECTION Ire.

Rentes pour achats, indemnités & constructions..... l. s. d. 111,555. 10. 11.	152,775. 10. 11.	
SECTION II.		
Intérêts pour cautionnement. 41,200.		
	1,624,721. 14.	6.
Somme totale de la Récapitulation générale des Deniers Royaux.	12,881,010. 3.	6.
Somme totale de la Récapitulation générale des Deniers Provinciaux.	1,624,721. 14.	6.
TOTAL des deniers Royaux & des Deniers Provinciaux. .	14,505,731. 18.	

Nota. On s'eſt borné à inſérer dans ce moment à la ſuite du rapport, la récapitulation générale des deniers royaux & des deniers provinciaux, la briéveté du temps

n'ayant pas permis de satisfaire autrement les desirs du public : mais on s'occupe sans relâche de l'impression de tous les détails qui accompagnent chaque chapitre, chaque section & chaque article. On croit pouvoir assurer que ces détails, qui ne feront qu'un seul & même corps d'ouvrage avec celui-ci, seront publics dans le courant du mois de mars.

LETTRE du Roi à M. l'Archevêque de Narbonne.

13 janvier 1789.

J'AI toujours été content, monsieur, de l'administration de ma province de Languedoc, & je connois le zele constant qu'elle a montré pour le bien de l'état & & pour la défense des intérêts qui lui sont confiés. C'est uniquement par des motifs de justice & d'administration générale, que j'ai déterminé dans mon conseil de convoquer aux états généraux mes sujets de Languedoc par sénéchaussées, & je veux que les états continuent à gérer les affaires-

de la province, ainſi qu'ils l'ont fait juſqu'à préſent, les aſſurant de ma protection & de ma bienveillance. Vous connoiſſez, monſieur, mes ſentimens pour vous, & le cas particulier que je fais de vos ſervices.

Signé, LOUIS.

De M. Necker au même.

Je viens de recevoir à Paris, monſeigneur, la lettre que vous m'avez adreſſée par un courier extraordinaire, & j'ai fait remettre au roi celle qui étoit pour ſa majeſté. Je me hâte de vous faire parvenir la réponſe de ſa majeſté.

C'eſt après une mûre délibération dans ſon conſeil des dépêches, que le roi a ordonné que ſes ſujets de Languedoc fuſſent convoqués par ſénéchauſſées, & de la même maniere que les autres habitans du royaume. Les commiſſaires du conſeil nommés par le roi pour les travaux préparatoires pour les états généraux, ont fait un rapport de tous les faits & de tous les motifs propres à éclairer la déciſion de ſa

majeſté, & l'avis du conſeil a été unanime. Pluſieurs membres des états ſeront ſans doute nommés aux états généraux par le choix libre des ſénéchauſſées, afin que, s'il eſt néceſſaire, tous les ſervices rendus à la province & à l'état par les états de Languedoc, ſoient particuliérement connus des repréſentans de la nation, comme ils le ſont du gouvernement.

Je puis vous aſſurer, monſeigneur, que le roi a examiné la queſtion diſcutée dans ſon conſeil avec un véritable ſentiment d'affection pour les états de Languedoc. Sa majeſté rend toute la juſtice que vous pouvez deſirer à leur adminiſtration, & les miniſtres ont partagé ces ſentimens.

L'arrêt de convocation ſera fait d'une maniere convenable pour les états de Languedoc.

Nous n'avons pas entendu parler des députés annoncés par les lettres du Languedoc; ils n'auront aucune affaire à traiter ici, puiſque les lettres de convocation ſeront parties, & qu'ils ne ſont pas admis à diſcuter l'adminiſtration de la province.

Votre courier eſt chargé d'une lettre de M. de Villedeuil pour M. le comte de Périgord, & cette lettre contient un arrêt de caſſation des arrêtés de la cour des aides.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus ſincere & le plus parfait attachement, monſeigneur, votre très-humble, &c.

De Monſeigneur le Garde des Sceaux à M. l'Archevêque de Narbonne.

MONSIEUR,

J'AI reçu le mémoire que vous m'avez adreſſé relativement aux arrêtés pris par la cour des aides de Montpellier. Sur le compte que j'en ai rendu au roi, ſa majeſté vient de rendre un arrêt qui en prononce la caſſation. Elle a penſé qu'il ne lui étoit pas poſſible de refuſer aux états la ſatisfaction qu'ils demandoient, & qu'il étoit de ſa juſtice de ne pas laiſſer ſubſiſter un monument injurieux à une adminiſtration qui a toujours manifeſté un véritable zele pour le bien de ſon ſervice.

Je ſuis, &c.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État du Roi.

Le roi s'étant fait rendre compte en ſon conſeil des arrêtés pris par la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, le 22 décembre, & notamment le 9 janvier dernier, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſa majeſté a reconnu que l'objet des arrêtés eſt totalement étranger aux fonctions de cette compagnie, & qu'en préſentant l'aſſemblée légale des états convoqués par les ordres de ſa majeſté, ſuivant les formes antiques, comme un corps ſans réalité, *une aſſemblée ſans caractere, une adminiſtration ſans pouvoir*, non-ſeulement elle a méconnu les ſervices d'une adminiſtration qui dans tous les tems a bien mérité de la province & de l'état, mais elle a donné lieu à des proteſtations & des ſignifications faites au corps des états aſſemblés, par des perſonnes qui prennent la qualité de ſyndics de diverſes aſſociations, leſquelles n'avoient point été autoriſées

660

par sa majesté, & voulant maintenir le bon ordre & assurer la tranquillité publique, oui le rapport, le roi étant en son conseil, a cassé & annullé, casse & annulle lesdits arrêtés de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, en date du 22 décembre & 9 janvier dernier, comme contraires à la justice & aux égards dus à une administration qui a mérité dans tous les temps l'approbation de sa majesté; fait défenses à ladite cour d'en prendre de semblables à l'avenir; veut & ordonne, que lesdits états de la province de Languedoc, sans égard aux protestations & significations qui leur ont été faites, prennent toutes estimations qu'ils estimeront convenables pour le bien du service de sa majesté & l'avantage général & particulier de ladite province, conformément aux lettres-patentes de leur convocation, & à leurs réglemens & usages; enjoint sa majesté à ses commissaires auxdits états de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait, &c. sa majesté y étant, le 13 février 1789.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.